



Commune
d'OLTINGUE

ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE n° 04/2024 du 18/01/2024

relatif à la réglementation de la circulation à l'intérieur de l'agglomération –
rue de Raedersdorf – 68480 OLTINGUE

LE MAIRE

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et 2, L 2542-2 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du maire,
- VU** le Code de la Route et notamment les articles R 411-21-1, R 411-25 et R 411-30 relatifs aux pouvoirs du maire en matière de signalisation routière et de manifestation sportive,
- VU** le décret n° 55-1366 du 18 octobre 1955 relatif à la réglementation générale d'épreuves et compétitions sportives sur la voie publique (*),
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,
- VU l'autorisation n° 716/2024 et 717/2024 de la direction des routes, des infrastructures et des mobilités.**
- VU** la demande de la Communauté de Communes du Sundgau pour l'exécution des travaux mentionnés ci-dessous par l'entreprise ENCER ;

Considérant qu'il y a lieu de prescrire toutes les mesures utiles dans l'intérêt de la sécurité publique à l'intérieur de l'agglomération, à l'occasion des travaux pour la réalisation de pose de réseau d'intérêt public – réseau d'eau – création d'un réseau d'eau dans la rue de Raedersdorf ainsi que de l'assainissement (branchement particulier – magasin CARREFOUR CONTACT)

A R R E T E

Article 1^{er} : La circulation de tous véhicules sur la RD 21 bis **du 22/01/2024 au 26/01/2024** – rue de Raedersdorf -68480 OLTINGUE pour les travaux pour la réalisation de tranchées sous l'emprise du domaine public routier départemental pour la réalisation de pose de réseau d'intérêt public – réseau d'eau – création d'un réseau d'eau ainsi que de l'assainissement (branchement particulier – magasin CARREFOUR CONTACT) se fera par circulation alternée sur une longueur de 50 mètres réglé par feux tricolores pendant toute la durée des travaux. La vitesse sera limitée à 30 km/h et il sera interdit de dépasser et de stationner.

Article 2 : L'attention des usagers sera attirée sur ces dispositions par la mise en place de panneaux de signalisation, conformément à la législation.

Article 3 : Tout agent de la force publique est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à :

- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de FERRETTE.
- Monsieur le Chef de l'Agence Territoriale Routière du Sundgau
- M. le Commandant du Corps des Sapeurs-Pompiers d'OLTINGUE.
- La Brigade Verte
- La Communauté de Communes du Sundgau
- Société ENCER ;

OLTINGUE, le 18 janvier 2024
Philippe WAHL, maire :

